



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.506/4
du 12 juin 2017

sur

une proposition de décret de la Région wallonne 'modifiant
l'article D.IV.9 du Code du Développement territorial' (*Doc.
parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 778/1)

Le 12 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret de la Région wallonne 'modifiant l'article D.IV.9 du Code du Développement territorial' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 778/1).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 12 juin 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juin 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition ^(*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 'relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement' (ci-après la directive 2001/42/CE) impose aux États membres l'obligation de soumettre à une évaluation environnementale comprenant les divers éléments qu'elle fixe certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Selon l'article 2, a), de la directive, la notion de « plans et programmes » se définit ainsi :

« les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications :

- élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et
- exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ».

L'article 3, paragraphes 2 à 5, de la directive 2001/42/CE détermine dans les termes suivants le champ d'application de l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale :

« 2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes :

a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE ¹ pourra être autorisée à l'avenir ; ou

b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE.

(*) S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Lire, aujourd'hui : la directive 2011/92/UE.

3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, les États membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

5. Les États membres déterminent si les plans ou programmes visés aux paragraphes 3 et 4 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en déterminant des types de plans et programmes ou en combinant ces deux approches. À cette fin, les États membres tiennent compte, en tout état de cause, des critères pertinents fixés à l'annexe II, afin de faire en sorte que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient couverts par la présente directive ».

Dans un arrêt du 27 octobre 2016, d'Oultremont e.a., C-290/15, la Cour de justice de l'Union européenne a apporté d'importantes précisions quant au champ d'application de la directive 2001/42/CE.

La Cour était saisie d'une question préjudicielle qui lui avait été posée par le Conseil d'État, section du contentieux administratif, à l'occasion de l'examen du recours en annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées'.

Le Conseil d'État avait posé à la Cour la question suivante :

« L'article 2, sous a), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive [2001/42/CE] relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement impliquent-ils que doit être qualifié de "plan ou programme" au sens de ces dispositions un arrêté réglementaire qui porte diverses dispositions relatives à l'installation d'éoliennes, en ce compris des mesures de sécurité, de contrôle, de remise en état et de sûreté, ainsi que des normes de bruit définies au regard des zones planologiques, dispositions qui encadrent la délivrance d'autorisations administratives ouvrant le droit au maître d'ouvrage d'implanter et d'exploiter des installations soumises de plein droit à l'évaluation des incidences sur l'environnement en vertu du droit interne ? ».

La Cour a répondu à cette question comme suit :

« L'article 2, sous a), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42 doivent être interprétés en ce sens qu'un arrêté réglementaire, tel que celui en cause au principal, comportant diverses dispositions relatives à l'installation d'éoliennes, qui doivent être respectées dans le cadre de la délivrance

d'autorisations administratives portant sur l'implantation et l'exploitation de telles installations, relève de la notion de 'plans et programmes', au sens de cette directive ».

Plusieurs passages des motifs de l'arrêt de la Cour retiennent particulièrement l'attention.

Selon la Cour, « la notion de 'plans et programmes' se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ». En l'espèce, constatant que la réglementation en cause dans l'affaire qui lui était soumise portait, « en particulier, sur les normes techniques, les modalités d'exploitation (notamment les ombres stroboscopiques), la prévention des accidents et des incendies (entre autres la mise à l'arrêt de l'éolienne), les normes de niveau sonore, la remise en état ainsi que la constitution d'une sûreté pour les éoliennes », la Cour a estimé que « [d]e telles normes présentent une importance et une étendue suffisamment significatives pour la détermination des conditions applicables au secteur concerné et les choix notamment d'ordre environnemental posés à travers lesdites normes sont appelés à déterminer les conditions dans lesquelles les projets concrets d'implantation et d'exploitation de sites éoliens pourront être autorisés à l'avenir ».

La section de législation relève aussi que, pour la Cour, si la notion de « plans et programmes » « doit certes couvrir un certain territoire, il n'en demeure toutefois pas moins qu'il ne ressort ni du libellé de l'article 2, sous a), de la directive 2001/42 ni de celui de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de cette même directive, que lesdits plans ou programmes doivent avoir pour objet l'aménagement d'un territoire donné » : la Cour déduit en effet « du libellé desdites dispositions que celles-ci visent, plus largement, l'aménagement de territoires ou de zones en général ». D'après la Cour, tel est le cas de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 en cause dans l'affaire qui lui était soumise : « l'arrêté du 13 février 2014 concerne le territoire de l'ensemble de la Région wallonne et les valeurs limites qu'il prévoit en matière de bruit présentent un lien étroit avec ledit territoire, dès lors que ces limites sont déterminées en fonction de différents types d'affectation des zones géographiques considérées ».

Enfin, il convient encore d'observer que, selon la Cour, la circonstance qu'un texte qui, comme l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014, constitue une réglementation générale, n'a pas pour effet de le soustraire à la notion de « plans et programmes » au sens de la directive 2001/42/CE, dès lors spécialement qu'« il ressort du libellé même de l'article 2, sous a), premier tiret, de cette directive [...] que la notion de 'plans et programmes' peut recouvrir des actes normatifs adoptés par la voie législative ou réglementaire ».

Les enseignements qui se dégagent des passages de l'arrêt de la Cour qui viennent d'être cités sont assez largement nouveaux². Selon un auteur, « il n'est pas exagéré de parler d'un véritable séisme juridique »³.

C'est donc avec une particulière prudence, et sous réserve de précisions ou d'affinements jurisprudentiels à venir, qu'il y a lieu de déterminer les répercussions que cet arrêt a ou est susceptible d'avoir au-delà du contexte particulier de l'affaire à l'occasion de laquelle il a été prononcé.

Ceci étant, au vu des termes de cet arrêt, il semble devoir en être déduit que tout acte normatif contenant un ensemble significatif de dispositions appelées à déterminer les conditions dans lesquelles des projets concrets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement pourront être autorisés à l'avenir sur le territoire de la Région wallonne relève de la notion de « plans et programmes » au sens de la directive 2001/42/CE et, partant, doit se voir appliquer le régime fixé par celle-ci. Ceci vaut pour tout acte normatif présentant les caractéristiques indiquées, y compris quand il s'agit d'un texte de nature législative résultant d'une initiative parlementaire⁴.

La proposition de décret à l'examen tend à autoriser et à régler l'octroi de dérogations au plan de secteur à l'occasion de la délivrance d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme n° 2. Il n'est pas exclu que les règles qu'elle prévoit trouvent à s'appliquer à des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ayant cet objet, la proposition de décret à l'examen relève incontestablement de la notion de « plans et programmes » au sens de la directive 2001/42/CE, telle qu'interprétée par l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle doit dès lors se voir appliquer le régime fixé par la directive 2001/42/CE.

À cet égard, il y a lieu d'observer que, d'une part, en l'état, le droit interne ne contient pas les dispositions requises pour assurer la transposition de la directive 2001/42/CE en vue de l'application du régime que prévoit celle-ci à un texte de nature législative⁵ et que, d'autre part, la question se pose de savoir si, en l'état, le droit interne offre, comme le requiert le droit de l'Union européenne⁶, les voies de recours nécessaires pour assurer un contrôle

² Pour de premiers commentaires, lire, en particulier, Fr. HAUMONT, « Arrêt 'd'Oultremont' : des lois et règlements soumis à évaluation environnementale préalable », *Journal de droit européen*, 2017, pp. 15 et 16 ; Ch.-H. BORN, « L'inexorable progression de la participation du public dans le processus normatif en matière d'environnement et d'urbanisme », in *Les visages de l'État. Liber amicorum Yves Lejeune*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 123 à 146, en particulier pp. 129 à 137.

³ Ch.-H. BORN, *op.cit.*, p. 136.

⁴ Lire expressément, en ce sens, Ch.-H. BORN, *op. cit.*, note de bas de page 38.

⁵ Singulièrement quand il s'agit, comme en l'espèce, d'un texte résultant d'une initiative parlementaire.

⁶ En vertu du principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du TFUE, de l'obligation que l'article 19, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du même traité impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union, et du droit à un recours effectif que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît à toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés

juridictionnel substantiel du respect des règles procédurales environnementales auxquelles la directive 2001/42/CE soumet l'adoption d'un texte de nature législative⁷. L'examen de ces questions et des réponses à y apporter appelle des développements qui excèdent de beaucoup le cadre limité de l'avis que la section de législation du Conseil d'État est appelée à donner sur une proposition de décret qui, telle la proposition à l'examen, tend à modifier le Code du développement territorial (en abrégé, ci-après, « CoDT ») sur un point particulier. Mais la section de législation se doit d'attirer l'attention de la Région wallonne sur la nécessité de rechercher des solutions à la situation qui résulte de l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne.

EXAMEN DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

L'article D.IV.9 du CoDT, que la proposition de décret suggère de remplacer, consacre ce qu'il est convenu d'appeler la règle du « comblement » ou du « remplissage ».

Cette règle consiste en la possibilité qui est donnée à l'autorité de déroger au plan de secteur lorsqu'il s'agit d'« autoriser, sous certaines conditions, dans une zone en principe non capable, des actes et travaux assujettis à permis d'urbanisme dans l'espace ouvert situé entre des habitations existantes »⁸.

Actuellement, l'article D.IV.9 du CoDT est rédigé comme suit :

« À l'exclusion des zones naturelles, des zones de parc et des périmètres de point de vue remarquable, un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n° 2 y relatif peut être octroyé dans une zone du plan de secteur qui n'est pas compatible avec l'objet de la demande pour autant que :

1° le terrain soit situé entre deux habitations construites ou entre une habitation construite avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et une habitation construite en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural et distantes l'une de l'autre de 100 mètres maximum ;

2° ce terrain et ces habitations soient situés à front et du même côté d'une voirie publique suffisamment équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

(voir, sur ce point, *mutatis mutandis*, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre) du 8 novembre 2016, *Lesoochranárske zoskupenie VLK*, C-243/15).

⁷ Dans un arrêt n° 144/2012 du 22 novembre 2012, la Cour constitutionnelle a déclaré qu'elle ne pouvait exercer elle-même le contrôle substantiel du respect de règles procédurales environnementales préalables à l'adoption d'un acte législatif. Dans cette affaire, était en cause l'application de règles procédurales prévues par la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 'concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement'. Un raisonnement analogue peut être tenu pour l'application des règles procédurales environnementales auxquelles la directive 2001/42/CE soumet l'adoption d'un texte de nature législative.

⁸ M. PÂQUES et C. VERCHEVAL, *Droit wallon de l'urbanisme. Entre CWATUPE et CoDT*, Larcier, 2015, n° 586.

3° les constructions, transformations, agrandissements ou reconstructions ne compromettent pas l'aménagement de la zone.

La distance de 100 mètres visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, se calcule indépendamment de la présence, dans le terrain concerné, d'un élément naturel ou artificiel tel un cours d'eau ou une voirie.

Toutefois, aucun permis ou certificat d'urbanisme n° 2 ne peut être délivré pour des terrains situés à front de voiries publiques divisées en quatre bandes de circulation au moins ».

La proposition de décret suggère d'apporter les modifications suivantes aux conditions d'application de la règle du comblement :

1° seuls les périmètres de protection visés par l'article D.II.21, § 2, du CoDT seraient exclus du champ d'application de la règle du comblement ;

2° le terrain bénéficiant de l'application de la règle du comblement devrait être situé, non plus « entre deux habitations construites ou entre une habitation construite avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et une habitation construite en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural », mais « entre deux habitations construites et dûment autorisées » ;

3° les deux habitations existantes entre lesquelles doit être situé le terrain bénéficiant de l'application de la règle du comblement devraient être distantes l'une de l'autre d'un maximum de 200 mètres, et non plus de 100 mètres ;

4° le terrain bénéficiant de l'application de la règle du comblement et les deux habitations existantes entre lesquelles il est situé ne devraient plus nécessairement être situés du même côté de la voirie.

Ayant cet objet, la proposition appelle les observations suivantes.

1. Pour l'essentiel, la proposition assouplit les conditions d'application de la règle du comblement et étend ainsi le champ d'application du mécanisme dérogatoire en question.

Il convient de se demander si, ce faisant, elle est compatible, d'une part, avec les principes d'égalité et de non-discrimination résultant des articles 10 et 11 de la Constitution et, d'autre part, avec l'article 23 de la Constitution, qui s'oppose à ce qu'une norme nouvelle réduise sensiblement le niveau de protection de l'environnement offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général.

Les développements de la proposition contiennent diverses explications visant à justifier l'extension du champ d'application de la règle du comblement.

On peut citer en ce sens le passage suivant des développements :

« Dans la mesure où des voiries sont équipées en impétrants et qu'il est préférable d'urbaniser les 'dents creuses', la règle du comblement peut être un allié de

choix afin d'éviter d'élargir l'urbanisation en dehors des centres existants. Cela évite également de construire de nouvelles voiries et d'équiper celles-ci vu que le comblement ne vise que les espaces situés entre deux biens situés sur une voirie déjà équipée.

C'est dans cette optique que les auteurs de la proposition de décret proposent de modifier la règle dite du 'comblement' entre les habitations et de favoriser de façon localisée l'urbanisation à l'intérieur même des noyaux existants ».

Les développements soulignent encore que :

« Face à la crise du logement d'une part, et face à l'étalement urbain 'en ruban', d'autre part, la règle dite du 'comblement' – si elle est utilisée dans le seul but d'un remplissage des 'dents creuses' – peut s'avérer être très efficace sans devoir modifier le plan de secteur avec les conséquences administratives que l'on connaît en termes de lourdeurs administratives et de coûts y afférents ».

En vue d'éviter toute atteinte aux dispositions constitutionnelles précitées, il appartient au législateur de s'assurer que les divers assouplissements qu'il est suggéré d'apporter au champ d'application de la règle du comblement – envisagés non seulement isolément, mais aussi dans leur combinaison – sont effectivement de nature à contribuer, comme les auteurs de la proposition l'appellent de leurs vœux, à éviter d'élargir l'urbanisation en dehors des centres existants.

Les auteurs seront attentifs au fait qu'en adoptant le CoDT, le législateur y a déjà inséré des dispositions prévoyant des instruments nouveaux, dont l'objectif rejoint la volonté des auteurs de la proposition d'éviter d'élargir l'urbanisation en dehors des centres existants. L'on peut tout particulièrement citer, en ce sens, les dispositions qui permettent et facilitent l'inscription au plan de secteur d'une nouvelle zone, la zone d'enjeu communal, laquelle « vise une partie du territoire qui contribue à la dynamisation des pôles urbains et ruraux et dont le potentiel de centralité, caractérisé par une concentration en logements et par un accès aisé aux services et aux équipements, est à renforcer par une densification appropriée, par le renouvellement, par la mixité fonctionnelle et sociale et par l'amélioration du cadre de vie »⁹.

L'attention est encore attirée sur le fait qu'en ne soumettant plus l'application de la règle du comblement aux conditions que, d'une part, au moins une des deux habitations existantes entre lesquelles doit être situé le terrain bénéficiant de l'application de cette règle ait été construite avant l'entrée en vigueur du plan de secteur et que, d'autre part, le terrain bénéficiant de l'application de ladite règle et les deux habitations existantes entre lesquelles il est situé soient situés du même côté de la voirie, la proposition transforme sensiblement l'économie même de la règle en question, telle qu'elle a été conçue à l'origine¹⁰⁻¹¹. Il

⁹ Article D.II.45, § 5, du CoDT.

¹⁰ Voir sur ce point l'article 23, 1°, de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 'relatif à la présentation et à la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteur', repris ultérieurement à l'article 188, 1°, du CWATUP. Les plans de secteur ont été adoptés ultérieurement. Leurs auteurs avaient donc connaissance desdites conditions ou doivent, en tout cas, être réputés en avoir eu connaissance.

appartient au législateur de tenir compte aussi de cet élément pour apprécier s'il est raisonnablement justifié, au regard des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, d'assouplir la règle du comblement dans les termes suggérés par la proposition ¹².

2. Sous réserve de l'observation qui vient d'être faite, il y a encore lieu d'observer ce qui suit ;

a) Il est, selon les cas, inutile ou critiquable de prévoir, comme le fait l'article D.IV.9, alinéa 1^{er}, 1^o, proposé, que les habitations existantes doivent avoir été « dûment autorisées » :

– c'est inutile s'il s'agit d'indiquer que les habitations en question doivent avoir été construites sous le couvert du permis qui était requis et conformément à celui-ci : il va de soi, en effet, que, pour l'application de la disposition à l'examen, il ne peut être tenu compte que d'habitations érigées dans le respect des règles d'aménagement du territoire et d'urbanisme en vigueur à l'époque de leur construction ¹³ ;

– c'est critiquable en ce qui concerne les habitations qui ont été érigées à une époque où un permis n'était pas requis pour leur construction : en effet, le texte pourrait donner à penser qu'un permis était ou serait requis pour que ces habitations puissent être prises en compte dans l'application de la disposition à l'examen, ce qui serait difficilement admissible au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination et ne correspond du reste sans doute pas à l'intention des auteurs de la proposition.

b) La section de législation s'interroge sur la pertinence de la suppression de l'exigence selon laquelle le terrain bénéficiant de l'application de la règle du comblement et les deux habitations existantes entre lesquelles il est situé doivent être situés du même côté de la voirie.

¹¹ Sur la suppression de la seconde condition citée, voir aussi l'observation n° 2, b), ci-dessous.

¹² Voir déjà, à propos d'une disposition visant à ne plus soumettre l'application de la règle du comblement à la condition qu'au moins une des habitations existantes ait été construite avant l'entrée en vigueur du plan de secteur, l'avis 59.578/4 donné le 7 juillet 2016 sur un amendement au projet devenu le décret du 20 juillet 2016 'abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 307/354, pp. 11 et 12).

¹³ Voir en ce sens, à propos de l'interprétation à donner à l'article 111 du CWATUPE en tant que cette disposition visait des constructions, installations ou bâtiments « existants », la jurisprudence constante du Conseil d'État, section du contentieux administratif (par exemple, l'arrêt C.E., 7 novembre 2013, Vandenberghe, n° 225.396).

En effet, si le terrain pour lequel il est envisagé d'appliquer la règle du comblement et les habitations existantes à prendre en compte à cette fin ne sont pas situés du même côté de la voirie, cette circonstance risque, dans bon nombre de cas, de rendre particulièrement difficile, voire impossible, l'application de la condition, inhérente à la règle du comblement, suivant laquelle le terrain concerné doit être situé « entre » les habitations existantes.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY